

Arrêt

n° 341 542 du 23 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LEMAIRE
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me A. LEMAIRE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie Tutsi, de religion catholique, née le 28 juin 1992.

De 2017 à 2020, vous suivez des cours de soins infirmiers à l'Université des Grands-Lacs. Votre diplôme vous est délivré en 2022.

Fin 2019, votre papa est arrêté et détenu par des agents de la documentation et des Imbonerakure. Il passe sept jours dans un cachot où on l'accuse de faire partie du Congrès national pour la liberté. Il est par la suite libéré.

En novembre 2020, votre papa est à nouveau arrêté au travail par des agents de la documentation et des Imbonerakure. Il est conduit dans la localité de Bugarama. Vous apprenez alors son décès via un ami.

De 2021 à 2022, vous travaillez à la clinique privée « Espoir » en tant qu'infirmière.

En janvier 2022, vous apprenez le décès de votre frère, assassiné du fait de son appartenance au CNL.

De janvier à septembre 2022, de peur que vous soyez tuée par les Imbonerakure et les agents de la documentation, votre mère organise votre fuite pour la Belgique.

Le 14 septembre 2022, vous quittez le Burundi, légalement, par avion, munie d'un passeport assorti d'un visa. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez une demande de protection internationale le jour suivant.

Le 25 octobre 2024, vous donnez naissance à votre fils [R. S.], issu de votre relation en Belgique avec [T. N.](CGRA : [...]).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte de résidence, une copie de votre carte d'identité, une attestation de réussite, deux copies de cartes de membres CNL, une attestation d'état civil, un document médical attestant de votre grossesse, un document médical attestant de la naissance de votre fils en Belgique.

B. Motivation

Tout d'abord, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre de retourner au Burundi en raison des autorités qui ont tué votre père et votre frère du fait de leur appartenance au CNL et qui vous considèrent comme opposante politique (NEP, p. 9).

Cependant, le CGRA considère que le récit et les craintes de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes.

Vos documents d'identité comportent des informations contradictoires empêchant le Commissariat général d'établir votre identité, élément essentiel dans le cadre de votre demande de protection internationale.

- Vos déclarations au sujet de votre identité et vos documents ne coïncident pas. D'emblée, le CGRA tient à vous rappeler que l'obligation repose sur le demandeur de protection internationale d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissariat général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez

des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, votre itinéraire et vos documents de voyage. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Si vos déclarations à l'Office des étrangers ainsi que votre carte de résidence, votre attestation d'état civil au Burundi, votre suivi de grossesse en Belgique et l'extrait d'acte de naissance de votre enfant mentionnent votre date de naissance au 28 juin 1998 (déclarations OE, p. 6 ; farde documents, docs. 1, 5, 6, 7), votre carte d'identité burundaise ainsi que votre attestation de réussite scolaire la situent au 28 juin 1992 (farde documents, docs 2 et 3).

Invitée à vous exprimer à plusieurs reprises face à cette incohérence, vous dites tantôt avoir été stressée lors de votre entretien à l'Office des étrangers le 20 mars 2023 (NEP, p. 3), réaffirmant que votre date de naissance est bien le 28 juin 1992, tantôt avoir menti aux autorités – belges et burundaises – dans la réalisation de vos documents d'identité, pourtant bien ultérieures à vos déclarations à l'OE, notamment l'acte de naissance de votre fils en Belgique en date du 4 novembre 2024 et votre acte d'état civil burundais en date du 21 mai 2025 (farde documents, docs. 5 et 7).

De ce qui précède, le CGRA se trouve dans l'impossibilité d'établir votre véritable identité, ce qui affecte la crédibilité générale de votre récit.

Les profils politiques que vous assimilez aux membres de votre famille ne sont pas crédibles, si bien qu'il ne peut être retenu contre vous un profil d'opposante politique imputée.

- Vos déclarations concernant votre père sont lacunaires. Vos déclarations relatives à votre père, [D. N.], ne permettent pas d'établir de manière crédible qu'il aurait été engagé politiquement au sein du FNL ou du CNL, ni que sa disparition serait liée à une quelconque forme de persécution.

D'emblée, vous indiquez qu'il était membre du FNL puis du CNL, mais vous n'êtes pas en mesure de préciser quand ni comment il aurait rejoint ces partis, ni d'expliquer la transition entre les deux (NEP, pp. 8, 11, 12). Vous ne fournissez pas d'informations concrètes sur ses fonctions ou activités politiques (Ibid.). Vous mentionnez simplement qu'il organisait des réunions et payait des cotisations, évoquant une réunion en mai 2020, sans davantage de détails (Ibid.). Ces éléments restent vagues et insuffisamment circonstanciés pour établir l'existence d'un engagement politique réel.

Ensuite, vous indiquez avoir appris son arrestation en 2019, puis sa mort en 2020, par l'intermédiaire d'un ami nommé [T.] (NEP, pp. 14 à 16). Toutefois, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment cette personne aurait obtenu ces informations, dans quelles circonstances les faits se seraient produits, ni quelles auraient été les motivations des autorités commanditaires (Ibid.). Vous ne pouvez pas non plus décrire les conditions dans lesquelles votre père aurait été détenu et relâché (Ibid.). Ce manque de détails empêche de considérer les ennuis de votre père comme établis.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de vos déclarations posent question. La carte de membre du CNL (farde documents, doc. 4) est une copie datée de 2019, mais présente une anomalie matérielle : le cachet y figure au-dessus du texte imprimé, ce qui n'est pas compatible avec une apposition manuelle après impression. Interrogée sur les modalités d'obtention de cette carte et sur sa datation, vous ne fournissez pas de réponse concrète (NEP, p. 13). Ces éléments réduisent la valeur probante de ce document.

Dès lors, les éléments que vous avancez ne permettent pas d'établir de manière crédible que votre père aurait été persécuté en raison de ses opinions politiques, ni que vous en subiriez personnellement les conséquences.

- Vos propos concernant votre frère manquent de vraisemblance. Vos déclarations relatives à votre frère, [J. C. N.], présentent, elles aussi, de nombreuses incohérences et restent trop vagues pour démontrer un engagement politique réel ou une disparition liée à des faits de persécution.

D'emblée, vous indiquez qu'il aurait été membre du CNL et impliqué dans les manifestations de 2015, mais vous ne précisez ni la date de son adhésion, ni son rôle, ni les activités qu'il aurait menées dans le cadre de ce parti (NEP, pp. 8 et 18). Vous mentionnez également qu'il aurait été militaire, sans donner d'indication sur la durée ou la nature de cet engagement (NEP, p 19).

Ensuite, les causes de sa disparition sont aussi présentées de manière contradictoire : tantôt vous l'attribuez à son appartenance au CNL (DR, p. 6), tantôt à sa participation aux manifestations de 2015 (NEP, p. 19). Finalement, les informations que vous fournissez reposent uniquement sur des rumeurs rapportées par des tiers non identifiés, selon lesquelles il aurait été jeté dans la rivière Ruzizi (Ibid.). Vous ne savez pas qui vous a dit qu'il était décédé, ni si un corps a été retrouvé (NEP, p. 20). Ces déclarations ne permettent pas d'établir un lien clair entre une implication politique et une disparition ciblée.

Enfin, la carte de membre du CNL que vous produisez à son nom (doc. 4), datée de 2020, présente les mêmes anomalies matérielles que celle de votre père. Là encore, vous ne pouvez pas expliquer comment cette carte a été obtenue (NEP, p. 8), ce qui empêche d'y accorder une valeur probante.

Dès lors, les éléments fournis ne permettent pas de démontrer que votre frère aurait fait l'objet d'une persécution politique, ni que sa situation pourrait fonder une crainte personnelle vous concernant.

Pour conclure, les incohérences dans vos déclarations, l'absence de précisions concrètes et les doutes sur la valeur probante des documents déposés ne permettent pas de conclure à l'existence d'un risque personnel et actuel de persécution vous concernant.

Vous n'encourez aucune crainte personnelle et actuelle.

- Vous continuez à étudier et travailler sans rencontrer de problème. Le CGRA tient à faire remarquer que, malgré les faits allégués reliés au décès et à la disparition - non établis - de votre père et de votre frère, respectivement, vous suivez un parcours académique à l'université de 2017 à 2020 pour finalement être diplômée en 2022, sans connaître de problème (farde documents, doc. 3 ; NEP, p. 7). De même, vous travaillez de 2021 à 2022 à la clinique privée « Espoir » en tant qu'infirmière (DR, p. 3). Aucun élément ne permet de comprendre pour quelles raisons les autorités burundaises s'en prendraient subitement à votre personne.

Si vous mentionnez avoir été assimilée à une opposante politique à l'école (NEP, p. 15), force est de constater que vos déclarations sont on ne peut plus évolutives, tant vous ne faites aucunement mention de cet événement à l'Office des étrangers et dans la demande de renseignements, et ce, malgré les différentes possibilités que vous étiez offertes de rectifier ou compléter votre récit (NEP, p. 3 ; DR, P. 1). Interrogée sur cet épisode lors de votre entretien personnel, vos déclarations sont à ce point généralistes que le CGRA ne peut y accorder de crédit (NEP, p. 15).

Par ailleurs, en 2025, vous avez sollicité diverses autorités burundaises afin d'obtenir votre attestation de réussite scolaire ainsi qu'une attestation d'état civil (farde documents, docs. 3 et 5), ce qui témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence de craintes à votre égard.

L'ensemble des éléments précités constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux problèmes que vous dites avoir avec vos autorités.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'État.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil. L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une «

accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun. Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade. Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais. A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières. Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...). Fin 2024, les pays voisins accueillent quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps. Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses. Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise. Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. À cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la

présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Le 16 septembre 2025, la copie des notes de l'entretien personnel vous a été envoyée. Vous y avez apporté des modifications en date du 26 septembre 2025. Cela étant, celles-ci ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, la requérante invoque la violation des dispositions et principes énumérés comme suit :

“ - des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.”

2.3 Tout d'abord, elle met en cause la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la crédibilité de ses dépositions au sujet de son identité, du profil politique des membres de sa famille, du bienfondé et de l'actualité de sa crainte personnelle et de son profil spécifique (requête, point 4.1, p.p. 4-18). Son argumentation consiste essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir différentes explications pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées

par la partie défenderesse. Elle invoque notamment son état de stress lors de son audition à l'Office des Etrangers et la circonstance que son père et son frère dissimulaient leurs activités pour la protéger. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération certaines précisions qu'elle a fournies, en particulier la circonstance que son père était un militaire proche de l'ancien président Buyoya et la circonstance que sa famille avait noué des liens avec ce dernier ainsi qu'avec l'ancien président Michel Michombero, tous membres d'un même clan situé à Rutovu et la circonstance qu'un de ses oncles était membre du parti MSD, suspendu en 2017. Elle conteste encore la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant la force probante des documents produits, en particulier l'argument relatif aux cachets apposés sur les cartes de membres du parti CNL de ses père et frère, qu'elle estime incompréhensible. Elle observe encore qu'il ne faut pas être formellement membre d'un parti d'opposition pour être ciblé par les autorités burundaises et reproche notamment à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son origine tutsie, "*susceptible d'aggraver sa position au yeux des autorités burundaises*" (requête, p.17).

2.4 Ensuite, son argumentation porte sur les risque objectifs de persécution en raison de la situation prévalant au Burundi (requête, point 4.2, p.p. 19-39). Elle cite différents rapports dont elle reproduit des extraits au sujet, d'une part, de la situation politique et sécuritaire actuelle (p.p. 19-30), et d'autre part, de la situation des ressortissants burundais de retour dans leur pays d'origine et/ou ayant introduit une demande de protection internationale (p.p. 30 – 39). Pour conclure, elle fait valoir ce qui suit :

"En l'espèce, la requérante est une femme d'origine tutsie qui a connu de graves problèmes avec les autorités, du fait des activités politiques des membres de sa famille. Elle a été contrainte de fuir et a voyagé jusqu'en Belgique où elle y a introduit une demande de protection internationale. Elle cumule ainsi plusieurs motifs pour lesquels elle serait persécutée par les autorités burundaises en cas de retour, qu'elle soit ainsi poursuivie pour ses précédents problèmes, ou d'être une opposante politique en raison de sa demande d'asile en Belgique".

2.5 Dans un deuxième moyen, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire et invoque la violation des principes et dispositions énumérés comme suit :

*"- des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs".*

2.6 En conclusion, elle demande à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

2.6.1 Le 29 janvier 2026, la requérante dépose une note complémentaire dans laquelle elle cite le « *dernier rapport COI focus concernant la situation sécuritaire au Burundi, dd. 17/12/2025* » (dossier de la procédure, pièce 7).

2.6.2 En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier aux motifs de la décision attaquée.

4. Discussion

4.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.2. S'agissant de la situation prévalant au Burundi, des sources fiables citées par les deux parties font par ailleurs état d'une situation sécuritaire extrêmement préoccupante et le Conseil estime que ces données objectives imposent une prudence particulière lors de l'examen du bienfondé de la crainte de persécution invoquée par des ressortissants burundais. En outre, à la lecture de ces informations, si le Conseil estime, certes, que ni l'origine tutsie, ni l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique¹, prises isolément, ne suffisent à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié, ces facteurs sont de nature à susciter la méfiance des autorités burundaises et contribuent à tout le moins à aggraver le risque d'être exposé à des persécutions en cas de retour au Burundi.

4.1. En l'espèce, à l'instar de la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour écarter les copies des cartes de membres du CNL du père et du frère de la requérante, qu'il ne comprend pas, et il se rallie à cet égard aux arguments développés dans le recours.

4.2. Surtout, il constate, d'une part, que la partie défenderesse ne conteste ni la nationalité burundaise ni l'origine tutsie de la requérante dans l'acte attaqué, et d'autre part, que cette dernière fait valoir dans le cadre de son recours qu'elle est la compagne d'un réfugié reconnu en Belgique dont elle a eu un enfant, que son père, un ancien militaire, était proche de l'ancien président Buyoya, que sa famille appartient au même clan que ce dernier et que son oncle était membre du parti MSD, suspendu en 2017.

4.3. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à justifier que la réalité de ces éléments soit mise en cause et la partie défenderesse, qui n'a déposé aucune note complémentaire et qui n'était pas présente lors de l'audience du 5 février 2026, n'en conteste pas non plus la réalité. Par conséquent, le Conseil tient ces éléments pour établis à suffisance. Or il estime que ceux-ci, cumulés avec l'origine tutsie de la requérante et la circonstance qu'elle est la compagne d'un réfugié reconnu en Belgique, sont de nature à justifier sa crainte de se voir imputer un profil d'opposant politique par les autorités burundaises et d'être persécutée pour cette raison en cas de retour au Burundi.

4.4. Au vu de ce qui précède, si le recours ne permet pas de clarifier toutes les zones d'ombre entachant le récit de la requérante, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bienfondé de sa crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques, réelles ou imputée, en cas de retour dans son pays.

4.5. Par conséquent, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE

¹ Arrêts du Conseil n° 336 435 du 21 novembre 2025 & nr. 336 436 van 21 november 2025, prononcés en assemblée générale.